

Éligibilité des associations aux mesures gouvernementales de soutien aux entreprises impactées par la crise Covid-10

En réponse aux interrogations récurrentes sur l'éligibilité des associations aux mesures de soutien du Gouvernement, et plus particulièrement d'une part, au Fonds de Solidarité et d'autre part, à l'octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus, nous apportons les précisions suivantes :

Les associations sont éligibles car :

1/ Les mesures s'appuient sur la définition de l'entreprise par le droit communautaire : « Une entreprise correspond à 'toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique'. Cette formulation reflète la terminologie utilisée par la Cour de justice de l'Union européenne dans ses décisions. Le facteur déterminant est l'activité économique et non la forme juridique.

Dans la pratique, cela signifie que les travailleurs indépendants, les sociétés familiales, les partenariats et les associations régulièrement impliquées dans une activité économique peuvent donc être considérés comme des entreprises.

Une activité économique est ordinairement comprise comme la vente de produits ou de services à un prix donné, sur un marché donné/direct ».

Extrait du [Guide de l'utilisateur pour la définition des PME](#)

2/ Concernant l'accès au dispositif de garantie Bpifrance pour les prêts de trésorerie, un arrêté du 24 mars 2020 vient préciser en son article 3 que sont éligibles « les associations et fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ».

Elles ont donc accès à ces garanties comme toute entreprise, selon les plafonds de montant suivants :

- pour celles créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour celles créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.

[Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020](#)

Par cette clarification, nous confirmons donc que l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement viennent bien soutenir les difficultés des associations pour ce qui concerne leur activité économique/commerciale directement impactée par la crise sanitaire actuelle.